

BGer 1B 273/2008 vom 16. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_273_2008

FR: TF 1B 273/2008 du 16 octobre 2008

IT: TF 1B 273/2008 del 16 ottobre 2008

Regeste

classement d'une dénonciation | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le 6 juin 2008, le Président du Conseil supérieur de la magistrature du canton de Genève (CSM) a classé une dénonciation formée par A._____. Celui-ci se plaignait d'une "conspiration judiciaire" ayant abouti à sa condamnation pénale pour violation de la LCR; toutefois en tant qu'organe disciplinaire, le CSM ne pouvait entrer en matière sur les arguments appellatoires soulevés contre différentes autorités judiciaires. Par décision du 8 septembre 2008, le CSM a confirmé cette décision, en substance pour les mêmes motifs, le recourant n'invoquant aucun fait nouveau.

E. 2

A._____ forme un "recours constitutionnel" dans lequel il se plaint d'irrégularités entachant la procédure pénale, d'actes de corruption et de fausses déclarations de la part de la police. Il invoque les art. 6 CEDH et 32 Cst., et demande que soient examinés ses arguments relatifs à l'établissement de son alcoolémie et à la prise en compte d'interdictions de circuler en Suisse. Il n'a pas été demandé de réponse.

E. 3

En vertu de l' art. 108 al. 1 LTF , le Président est compétent pour décider en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ou insuffisamment motivés.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, le dénonciateur n'a pas qualité pour former un recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 LTF) contre la décision de l'autorité de surveillance de ne pas donner suite à une dénonciation. La surveillance des magistrats vise en effet à assurer un exercice correct de leur charge et à préserver la confiance des justiciables, et non à défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 133 II 468). Le recours est par conséquent manifestement irrecevable, pour défaut de qualité. Il l'est également pour insuffisance de motivation.

E. 3.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit, à peine d'irrecevabilité, motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En l'espèce, les arguments que le recourant présente dans son mémoire de recours se rapportent au fond de l'affaire, et non aux motifs de la décision attaquée, selon laquelle la procédure

disciplinaire n'a pas pour objet la remise en cause des décisions de justice entrées en force. Le recourant n'explique pas en quoi le classement de sa dénonciation serait contraire aux dispositions constitutionnelle et conventionnelle qu'il invoque.

E. 4

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.